

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE PROTECTION D'UNE CANALISATION  
CONTRE LES PERTURBATIONS EN COURANT CONTINU AVEC RIO TINTO / ALTEO  
GARDANNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'EXTENSION DE LA LIGNE DE  
TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)**

La présente convention est établie :

Entre :

**La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du .....

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

**La Société par Actions Simplifiée (SAS) Rio Tinto France S.A.S**, dont le siège est sis 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 095 166 représentée par son président, Monsieur Philippe Ferrié,

Et désignée ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Et :

**La Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) Altéo Gardanne**, dont le siège est à Route de Biver à Gardanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro 410 127 948, représentée par Monsieur Alain Moscatello,

Et désignée ci-après **l'Exploitant**, d'autre part,

## SOMMAIRE

|                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------|---|
| PREAMBULE.....                                               | 3 |
| ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....                      | 5 |
| ARTICLE 2. DUREE .....                                       | 5 |
| ARTICLE 3. ROLE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ..... | 5 |
| ARTICLE 4. ROLE DE L'EXPLOITANT .....                        | 6 |
| ARTICLE 5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES .....                     | 6 |
| ARTICLE 6. REGLEMENT DES DEPENSES .....                      | 6 |
| ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES.....                        | 7 |
| ARTICLE 8. ABANDON DU PROJET .....                           | 7 |
| ARTICLE 9. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....           | 7 |

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, le projet étant dénommé Projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement du tramway Val'Tram entre Aubagne et La Bouilladisse.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme de l'opération et la poursuite de l'opération sur base du programme révisé.

Le projet présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le projet offre une solution pertinente à plusieurs titres, notamment pour les usagers et les habitants du corridor :

- En améliorant la performance pour les utilisateurs dans un couloir géographiquement contraint, saturé par les déplacements domicile-travail, de façon à favoriser le transfert modal et doper la fréquentation des transports en commun ;
- En fiabilisant les temps de parcours pour augmenter l'attractivité des transports en commun ;
- En poursuivant la ligne actuelle de tramway (aujourd'hui courte) et en réutilisant les moyens investis lors de la création de la ligne (centre de maintenance, rames de tramway) ;
- En participant à la valorisation du patrimoine existant, le projet réhabilitera une ancienne voie de chemin de fer désaffectée depuis plusieurs décennies pour lui rendre son utilité première tout en conservant des éléments constitutifs de son passé ;
- En intégrant de manière forte les enjeux environnementaux et en y apportant réponse.

Le projet évoqué représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Le projet comprend également :

- L'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- L'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- L'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'Tram, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

En ce qui concerne les parties enterrées de la canalisation, l'installation du tramway à traction électrique provoque des courants vagabonds qui se propagent dans le sol. Il est nécessaire de prendre des mesures pour traiter ces courants et assurer la protection de la canalisation.

Quant aux parties non enterrées de la canalisation, elles se trouvent sur certaines parties du parcours à proximité de la ligne électrifiée de tramway. Il existe un risque de contact entre la ligne aérienne de contact et la canalisation en cas d'incident, ce qui nécessite la mise en place de mesures de protection pour prévenir les risques d'électrocution des personnes en contact avec la canalisation.

Le dossier de référence 2023.02.083 ind 2, daté du 18 avril 2023, décrit les recommandations pour l'équipement nécessaire afin de traiter les éventuels courants vagabonds sur les structures enterrées de l'Occupant. Ce dossier met en évidence les mesures de protection à mettre en place pour assurer la sécurité des installations et des personnes occupant ces ouvrages.

La présente convention entre MAMP, l'Occupant et l'Exploitant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de prévention des détériorations des ouvrages de l'Occupant induites par les courants vagabonds de traction et de prévention des personnes en cas de le contact de la canalisation avec la ligne aérienne de contact du Projet de la MAMP.

Il est précisé que l'Occupant est propriétaire de la Canalisation mais que celle-ci est exploitée par la société Alteo Gardanne. Les parties conviennent que les travaux seront conduits par l'Exploitant sous financement de MAMP.

## **Vu**

- le programme de prolongement de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse et la révision du montant de l'opération à 144 600 000 € HT, approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019.
- la révision de l'opération d'investissement relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse – Val'Tram pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération n° MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;
- la convention d'occupation du domaine public n°Z200924COV entre la Métropole Aix-Marseille et l'Occupant autorisant l'Occupant à maintenir une canalisation d'évacuation en aéro-souterrain sur les terrains propriété de la Métropole (ci-après la « **Canalisation** » ;
- la convention relative aux études de protection cathodique des installations et réseaux enterrés du concessionnaire Rio Tinto dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM), approuvée par délibération n° MOB-003-13359/23/BM du 16 mars 2023.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre MAMP, l'Occupant et l'Exploitant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de prévention des détériorations de la canalisation de l'Occupant induites par les courants vagabonds de traction et de prévention des personnes en cas de le contact de la canalisation avec la ligne aérienne de contact du Projet de la MAMP.

L'Occupant, ou son Exploitant, est désigné comme expert pour la mise en œuvre de la protection contre la corrosion.

## **ARTICLE 2. DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin avec la réalisation complète et définitive des mesures et des tests réalisés de l'état des courants vagabonds après la réalisation et la mise en service des protections utiles et à la fin du paiement intégral des sommes éventuelles dues par MAMP.

## **ARTICLE 3. ROLE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

MAMP s'engage à financer :

- Les prises de potentiels nécessaires aux mesures d'influence aux courants vagabonds. Pour suivre les variations éventuelles du potentiel électrique des installations voisines de la ligne de tramway, des prises de potentiel devront être installées. Elles consistent à créer par un câble relié à la canalisation de l'Occupant, un point de mesure et d'enregistrement facilement accessible ;
- Les potentielles armoires de drainage situées dans les sous stations. Ces armoires sont conçues pour établir un cheminement des courants vagabonds en utilisant un câble qui relie la canalisation de l'Occupant à l'armoire de drainage, permettant ainsi de les drainer vers la sous-station.
- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds après la mise en service du tramway. Cette campagne quantifie et qualifie la nature des influences ;
- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds après la mise en œuvre des mesures correctives en vue d'établir le constat que l'ensemble permet de répondre aux critères de protection de la canalisation enterrée ;
- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds une fois par an pendant les trois années suivantes, afin de consolider la cohérence du système de protection contre les courants vagabonds ;
- Les connexions effectuées directement sur la canalisation non enterrée et les raccordements effectués à des intervalles de décharge. Ces mesures sont conformes à la norme EN 50122-1 et contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Selon les estimations réalisées par l'Exploitant, les coûts ci-dessus liés aux travaux de protection de la canalisation à réaliser par l'Exploitant sont estimés à 225 000 HT (cf Annexe 1). En tout état de cause, l'Exploitant s'engage à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Nota : Les armoires de drainages ne seront mises en place par l'Exploitant que si les campagnes de mesure après mise en service de la ligne Val'Tram les justifient, et que si la durée de vie résiduelle de la conduite est compromise.

MAMP s'engage à réaliser et à financer :

- Le pré-équipement des sous stations : réservation d'un espace pour l'installation par l'Occupant ou l'Exploitant d'un coffret de mesure, mise en place d'un coffret incluant un jeu de barre négatif et un jeu de barre de terre pour le raccordement du coffret de mesure, mise en place d'un fourreau diamètre 100mm entre le coffret de mesure et la limite de propriété de la sous-station.
- La réservation d'un espace sous fourreaux entre la canalisation non enterrée et les intervalles de décharge.

#### **ARTICLE 4.    ROLE DE L'EXPLOITANT**

L'Exploitant mettra en œuvre les travaux définis dans l'étude 2023.02.083 ind 2, datée du 18 avril 2023 sur le parcours du Projet. Ainsi que les travaux concernant la mise en protection de la canalisation non enterrée.

L'Exploitant devra tenir informé le Préfet au titre de la réglementation ICPE des modifications de sa canalisation de rejet, et des caractéristiques des nouvelles parties d'ouvrages (type de tubes, référentiels techniques et normatifs utilisés, ...).

L'Exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance et de maintenance existant de sa canalisation destinée à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation jusqu'à la fin de son exploitation.

#### **ARTICLE 5.    TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Chaque Partie assumera la charge financière des travaux supplémentaires que les mesures, après mise en service de la ligne de tramway, imposeront et cela uniquement dans le cas où la reprise serait due à son fait unique.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus feront l'objet d'un avenant signé par les Parties avant l'engagement des dits travaux et seront pris en charge financièrement par la Partie qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 6.    REGLEMENT DES DEPENSES**

Les prestations réalisées directement par MAMP seront réglées aux prestataires titulaires des marchés correspondants par virement administratif.

Les prestations réalisées par l'Exploitant et prises en charge par MAMP conformément à l'article 3 de la présente convention lui seront réglées au vu des situations d'avancement sur justificatifs.

A réception des factures émises par l'Exploitant, MAMP mandatera la somme correspondante.

MAMP se libérera des sommes dues à l'Exploitant par paiement dans un délai de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Exploitant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
2 bis, Quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement via le portail CHORUS.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

|                         |                                         |
|-------------------------|-----------------------------------------|
| SIRET<br>20005480700074 | BUDGET CONCERNE<br>AMP BUDGET TRANSPORT |
|-------------------------|-----------------------------------------|

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service.

## **ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un traitement amiable pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente après constatation de l'échec d'une solution.

## **ARTICLE 8. ABANDON DU PROJET**

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant comprenant notamment les frais d'étude lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

## **ARTICLE 9. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Chiffrage des travaux de protection réalisés par l'Exploitant et à la charge de MAMP  
Annexe 2 : RIB de l'Exploitant

Fait à Marseille, le                      en trois exemplaires originaux.





## **Annexe 1 – Chiffrage des travaux de protection réalisés par l'Exploitant et à la charge de MAMP**

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Mise Au Négatif Traction                 |           |
| Sous total                               | 32 000 €  |
| Courants Vagabonds - Armoire de Drainage |           |
| Sous total                               | 51 000 €  |
| Courants Vagabonds - Prise de Potentiel  |           |
| Sous total                               | 142 000 € |
| Total convention                         | 225 000 € |

Les coûts sont non indexés.